

République Française

DEPARTEMENT

PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT

ARRAS

COMMUNE

DAINVILLE

Réf. : ST/FM

N° 2025/043

OBJET

**Démontage des
bâtiments
modulaires de la
Caisse d'Epargne
Angle des rues
Iris et Jonquilles**

Portant réglementation de la circulation sur les voies de la ville
de DAINVILLE

En agglomération

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment
l'article L 2213.1 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-25,
R411-8 et R413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la Signalisation routière (livre
1, deuxième partie, Signalisation de danger – livre 1, quatrième
partie, Signalisation de prescription – livre 1, huitième partie,
Signalisation temporaire) ;

Vu la demande présentée par **la Ste BANKPARTNERS** – 9009,
rue René Laennec – 59930 LA CHAPELLE D'ARMENTIERES ;

**Considérant qu'il y a lieu de favoriser le démontage de
bâtiment modulaires de la Caisse d'Epargne sur l'espace
vert angle rue des Iris et rue des Jonquilles à DAINVILLE ;**

**Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter
la circulation et assurer la sécurité ;**

ARRETONS

Article 1 : L'entreprise **BANKPARTNERS** est autorisée pour la
journée du Lundi 28 Avril 2025 de 12h00 à 18h00 à occuper le
domaine public face à l'espace vert rue des Jonquilles à Dainville

- **La circulation est interdite durant cette période sur la
rue des Jonquilles ;**
- **La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h à
proximité ;**
- **Le dépassement des véhicules est interdit ;**
- **Le stationnement des véhicules au droit des travaux
est interdit ;**

Ces prescriptions seront applicables en fonction du déroulement
des travaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux
dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation
routière (livre 1, deuxième partie, Signalisation de danger – livre
1, quatrième partie, Signalisation de prescription – livre 1,
huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par
l'entreprise suivante :

- **la BANKPARTNERS** – 9009, rue René Laennec – 59930
LA CHAPELLE D'ARMENTIERES ;

*Nota : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif
territorialement compétent, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans
le délai de 2 mois à compter de sa notification*

Article 3 : Les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation et seront levées en fonction de l'avancement des travaux.

Article 4 : Les Dispositions définies dans le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les dispositions définies dans le présent arrêté seront levées les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 6 : Le pétitionnaire est chargé de procéder à l'information individuelle des riverains des voies concernées.

Article 7 : Les dispositions définies dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des services de Police, de Gendarmerie, de Secours, des services municipaux, des services communautaires, ainsi qu'à ceux des entreprises intervenantes dans le strict exercice de leurs fonctions

Article 8 : Toute infraction aux dispositions définies dans le présent arrêté constituera une contravention et sera réprimée comme telle.

Article 9 : Le Commissaire Principal de Police, la Directrice Générale des Services de la ville de Dainville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera envoyée au Commissaire Principal de Police, au Commandant de Gendarmerie, aux Sapeurs-Pompiers, ainsi qu'aux entreprises intervenantes.

Dainville, le 24/04/2025
Le Maire,
Françoise ROSSIGNOL



#Signature#

Nota : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification